

Le 27/06/2024

Loi Energie Climat

Rapport Article 29

Année 2023

I. Références réglementaires	3
II. Informations relatives à la démarche générale de l'entité.....	3
a) Politique et démarches générales de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement	3
b) Moyens de communication auprès des souscripteurs sur la prise de décision vis-à-vis des critères ESG.....	4
c) Montant et proportion de l'ensemble des produits financiers respectant les critères ESG ...	4
d) Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG.....	4
III. Politique d'engagement actionnarial et critères ESG.....	4
IV. Objectif de mixité	5

I. Références réglementaires

- Règlement UE 2019/2088 ;
- Règlement UE 2020/852 ;
- Article 173 de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;
- Article 29 de la Loi Énergie Climat ;
- Article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Article D. 533-16-1 du Code Monétaire et Financier ;
- Décret d'application n°2021-663 du 27 mai 2021.

II. Informations relatives à la démarche générale de l'entité

a) Politique et démarches générales de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la stratégie d'investissement

GPM Asset Management (GPM AM) ne se fixe pas de contrainte ESG pour les raisons suivantes :

- Compte tenu de la taille actuelle de ses encours en gestion collective et privée, GPM AM n'alloue pas de moyens ad hoc pour le moment. La mise en place de critères ESG, leur suivi, leur évaluation et leur mise à jour nécessiteraient une organisation que nous n'avons pas à ce jour et dont la mise en place serait inadéquate au regard des encours sous gestion dont le montant, tous types de gestion confondus, au 31 décembre 2023 s'élève à 45.590.829,61 €
- Notre clientèle n'a pas émis de souhait particulier à cet égard. Elle vient chercher chez GPM AM une compétence autre que celle nécessaire à la gestion des critères ESG.

Toutefois, nous sommes attentifs aux évolutions de notre marché tout comme aux évolutions réglementaires et légales de notre activité.

A cet égard, le présent rapport sera révisé chaque année et publié sur le site internet de GPM AM. La prise en compte de critères ESG pourra être intégrée à terme, avec d'autres, dans

notre politique d'investissement. Elle serait ainsi modifiée et préciserait en toute transparence :

- Les critères retenus : Best in class
- L'organisation mise en place pour les suivre : Suivi interne, notation MSCI, Analyse ESG Bloomberg
- Leur poids dans nos décisions de gestion : à déterminer dans le futur.

b) Moyens de communication auprès des souscripteurs sur la prise de décision vis-à-vis des critères ESG

GPM AM met à disposition sur son site internet sa politique relative aux critères et aux respects d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) ainsi que le présent rapport 29 LEC, actualisé chaque année. Le contenu de ce dernier pourrait évoluer en fonction des éventualités suivantes :

- Modifications réglementaires à venir,
- Prise en compte des critères ESG.

c) Montant et proportion de l'ensemble des produits financiers respectant les critères ESG

GPM AM ne gère pas d'encours prenant en compte des critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) ou respectant l'article 8 ou 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019.

d) Adhésion à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte des critères ESG

GPM AM n'adhère à aucune charte, code ou initiative sur la prise en compte des critères ESG.

III. Politique d'engagement actionnarial et critères ESG

GPM AM exerce un suivi continu des entreprises dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients gérés sous mandat ou de ses porteurs de parts en gestion collective. Ce suivi financier est complété par un suivi rigoureux des risques.

Concernant les données extra-financières, GPM AM est dans une phase de recherche préalable qui vise à mieux comprendre les critères ESG, leur mesure, leur impact.

Notre démarche actuelle vise à mieux cerner les appréciations fournies par les différentes sources existantes et leurs éventuelles divergences, à mieux comprendre l'impact de chaque critère dans la notation finale, à définir les limites acceptables et celles qui ne le seraient pas, à trouver une façon pertinente de pondérer puis d'intégrer ces notations dans notre méthode de sélection.

Les gérants sont attentifs à l'actualité et peuvent se baser sur des comportements sociétaux divers qui peuvent influencer les participations en portefeuille, bien que nous n'intégrions pas concrètement de critères dit « ESG » à ce jour. GPM AM dispose d'une politique relative à son positionnement quant aux critères ESG. Il s'agit de la Politique de gestion des risques de durabilité et gestion des PIA SFDR du Groupe Pasteur Mutualité.

GPM AM entre dans le périmètre de cette politique.

Celle-ci est publiée sur le site internet et mise à jour annuellement.

GPM AM ne pratique pas de politique générale d'exclusion des valeurs en portefeuilles.

En effet, elle propose une gestion sous mandat discrétionnaire.

Par conséquent, les clients ne formulent que très rarement des demandes d'exclusion de valeurs.

Le compte rendu de la politique d'engagement des actionnaires de GPM AM est disponible sur son site internet.

IV. Objectif de mixité

La Loi Rixain du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article L. 533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier précise que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533- 22-1. Cet objectif est actualisé chaque année. »

Cet objectif de représentation équilibrée dans l'équipe de gestion, constituée aujourd'hui de deux hommes, se heurte au principe de réalité et de proportionnalité. GPM AM n'est pas, à ce jour, en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger, à court ou moyen terme, le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille et de ses perspectives de développement, de ses besoins en recrutement et de la réalité du marché de l'emploi.

Compte tenu de l'absence de représentation des femmes parmi les gérants de portefeuille, GPM AM se donne comme objectif de rééquilibrer l'effectif dédié à la gestion si les conditions le lui permettent. Ainsi, lors du lancement d'un recrutement futur, GPM AM indiquera clairement sa préférence, à compétences égales, pour un profil de sexe féminin plutôt que masculin.